

Paris, le 27 février 2026

N° de dossier : **D2025-17427**  
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur [...] et au distributeur [...] concernant la facturation des consommations d'électricité de votre entreprise. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

En octobre 2023, vous avez souscrit un contrat de fourniture d'électricité pour trois sites auprès du fournisseur :

- PRM n° 300 007 515 249 28 :
- PRM n° 300 021 322 195 52 :
- PRM n° 300 021 512 339 68 :

Ce contrat prévoyait un début de fourniture le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et une fin de fourniture le 31 décembre 2025.

À la suite de la cession de vos fonds de commerce en février 2025 et en octobre 2025, le fournisseur a facturé des frais de résiliation anticipée à hauteur de 11 577,83 euros TTC.

Vous contestez ces frais au motif que votre contrat prévoit l'exonération des frais de résiliation anticipée lorsque la résiliation intervient dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce.

Vous contestez également deux factures émises par le fournisseur pour un montant total de 4 731,83 euros TTC car il s'agissait des consommations de votre repreneur du 1<sup>er</sup> janvier au 20 février 2025.

Vous sollicitez l'annulation des frais de résiliation anticipée (11 577,83 euros TTC) et des consommations mises à votre charge (4 731,83 euros TTC).

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur et du distributeur, mes conclusions sont les suivantes :

**Le contrat souscrit avec le fournisseur est un contrat à prix variables, puisqu'une part du prix dépend des cours du marché, et à durée déterminée. Or, en application des articles L.224-15 du code de la consommation et L.332-2 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité peuvent uniquement facturer des indemnités de résiliation anticipée aux TPE titulaires d'un contrat à prix fixes et à durée déterminée.**

**J'invite donc le fournisseur à annuler l'intégralité des pénalités facturées au titre de la résiliation anticipée de votre contrat.**

Page 1 sur 7

*Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.*

**Le fournisseur a accepté d'annuler les factures portant sur les consommations d'électricité de votre repreneur et de diviser par deux le montant des IRA. Ces propositions ne sont donc pas entièrement satisfaisantes.**

**Malgré plusieurs tentatives par téléphone et message, mes services ne sont pas parvenus à échanger avec vous sur ces propositions.**

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

## **LE CONTRAT**

En octobre 2023, vous avez souscrit un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur. Ce contrat prévoyait un début de fourniture le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et une fin de fourniture le 31 décembre 2026.

Dès la première page du contrat, il était précisé qu'il portait sur trois sites.

Le détail des trois sites étaient repris dans le contrat, qui listait les trois PRM (c'est-à-dire les points de référence mesure) en page 4 et 6, ainsi que dans l'annexe 1.

Vous indiquez que vous avez cédé le fonds de commerce situé [...] le 15 juin 2022 et vous considérez que le fournisseur aurait dû vérifier les sites rattachés à votre entreprise avant la signature du contrat.

Cependant, en tant que gérant, il vous appartenait de vous assurer que le contrat que vous souhaitiez souscrire ne comportait pas d'erreur avant sa signature.

En l'état, seul l'établissement de [...] est considéré comme fermé. Aussi, je ne peux reprocher au fournisseur de ne pas avoir été informé de la cession de votre fonds de commerce de [...].

En l'état, je ne dispose d'aucun élément pour remettre en cause la validité du contrat.

## **LES INDEMNITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE**

Votre contrat a été résilié :

- le 21 février 2025 pour le PRM n° 1
- le 2 octobre 2025 pour le PRM n° 2

Le fournisseur a émis les factures respectives suivantes facturant des IRA :

- facture de 5 181,27 euros HT,
- facture de 6 396,56 euros HT.

Soit un montant total de 11 577,83 euros.

Je vous précise que la cessation d'activité n'est un motif légitime de résiliation que si le contrat le prévoit, ce qui n'est pas le cas de celui souscrit.

Selon l'article L.332-2 du code de l'énergie et L.224-15 du code de la consommation, des indemnités de résiliation anticipée peuvent uniquement être facturées à des TPE titulaires de « contrats à prix fixes et à durée déterminée ». L'article D.332-2 du code de l'énergie donne la définition suivante :

« on entend par "contrats à prix fixes et à durée déterminée" les contrats pour lesquels :

- *le prix de la fourniture de l'énergie est fixé pour un volume et une ou des puissances et **ne varie pas en fonction des évolutions des prix sur le marché de gros sur la durée déterminée**, sauf, soit pour tenir compte des évolutions ultérieures des autres composantes de prix imposées par la loi ou le règlement ou tout dispositif et mécanismes régulés lorsque ces évolutions sont précisées dans le contrat, soit en cas d'application du deuxième alinéa de l'article L. 336-3 ;*

- *la date de début de fourniture, la durée ou la date de fin sont précisées. »*

Il ressort des conditions particulières de vente (CPV) que le prix de fourniture est composé : d'un prix P fixe (incluant le mécanisme de l'ARENH) et d'un complément de prix SPOT qui est révisé en fonction des prix du marché : [...]

Le complément de prix SPOT, qui évolue chaque mois, dépend des évolutions du marché et était donc, par nature, variable. En conséquence, les conditions prévues à l'article D.332-2 du code de l'énergie ne sont pas réunies. Ce contrat ne peut donc pas être qualifié de contrat à prix fixe et aucune indemnité de résiliation anticipée ne peut être facturée en application des articles L.332-2 du code de l'énergie et L.224-15 du code de la consommation.

Au cours de la médiation, vous aviez demandé au fournisseur d'appliquer un abattement de 50% sur les IRA facturés car vous considériez que les torts étaient partagés.

Dans un message publié sur l'espace médiation le 12 février 2026, le fournisseur a accepté votre proposition.

La proposition du fournisseur d'appliquer un abattement de 50% sur le montant des pénalités facturées est insuffisante au regard de conclusions de mon analyse qui conduisent à recommander une annulation totale.

Le fournisseur a également accepté d'annuler les factures portant sur les consommations du PRM n° 3, soit un montant de 4 731,83 euros TTC.

Malgré plusieurs tentatives par téléphone et sur l'espace SOLLEN, mes services ne sont pas parvenus à vous joindre afin d'échanger avec vous sur ces solutions, qui correspondent à vos demandes.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur :

- **d'annuler, comme proposé, les consommations du PRM n° 3, soit un montant de 4 731,83 euros TTC ;**
- **d'annuler les IRA facturées en intégralité, en complément de l'abattement de 50% proposé (5 789 euros).**

**Enfin, je vous recommande de vous acquitter de votre dette selon les modalités de paiement mises en place par le fournisseur.**

La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Vous êtes libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous invite à me faire connaître votre décision par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous l'acceptez.

Je demande au fournisseur de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous contestez la solution recommandée ou son défaut de mise en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bernard Doroszczuk', with a stylized flourish extending to the right.

Bernard Doroszczuk  
Médiateur national de l'énergie